



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RÉSOLUTION DU PLAN DE CONTINUATION : L'ADMISSION DE PLEIN DROIT DE LA
CRÉANCE PRIVILÉGIÉE N'EXEMPTÉ PAS D'AVOIR À RENOUVELER LA SÛRETÉ QUI LA
GRÈVE*

HELENE POUJADE

Référence de publication : Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°03 - page 26 01/05/2021

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**RÉSOLUTION DU PLAN DE CONTINUATION : L'ADMISSION DE PLEIN DROIT DE LA CRÉANCE
PRIVILÉGIÉE N'EXEMPTÉ PAS D'AVOIR À RENOUVELER LA SÛRETÉ QUI LA GRÈVE**

Si l'article L. 626-27 du Code de commerce dispense le créancier dont la créance a déjà été admise au passif d'une procédure collective d'avoir à la déclarer à nouveau à la procédure de liquidation ouverte après la résolution d'un plan, il ne le délie pas de son obligation d'avoir, le cas échéant, à renouveler l'inscription des sûretés qui la grèvent. L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié de cette créance dans le cadre de la première procédure collective n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées.

Cass. com., 17 févr. 2021, no 19-20738, FS-PBI

Extrait :

La Cour

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 juin 2019), la société Fadier élevage (la société débitrice) a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde au passif de laquelle ont été admises des créances déclarées par les sociétés Cooperl Arc Atlantique et Arco. L'admission des créances de cette dernière société a été prononcée, pour partie, à titre privilégié, sur le fondement de deux warrants agricoles établis les 20 octobre 2005 et 18 octobre 2006. Le plan de sauvegarde arrêté le 1er décembre 2008 au profit de la société débitrice ayant été résolu par un jugement du 2 mars 2015, qui a également prononcé la liquidation judiciaire, la société Cooperl Arc Atlantique, qui avait absorbé entre-temps la société Arco, a indiqué au liquidateur qu'il subsistait un solde sur la créance de celle-ci et a demandé son admission à titre privilégié dans la nouvelle procédure. Faisant valoir que l'inscription des warrants n'avait pas été renouvelée, le liquidateur s'y est opposé et, par une ordonnance du 8 juillet 2016, le juge-commissaire a prononcé une admission à titre seulement chirographaire.

Examen du moyen

2. La société Cooperl Arc Atlantique fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa contestation de la proposition d'admission de sa créance formée par le liquidateur alors :

« 1 °/ qu'après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure, les créanciers soumis à ce plan et admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés ; que les créances et leurs sûretés inscrites au plan de sauvegarde sont admises de plein droit à la seconde procédure ; qu'en considérant que la société Cooperl Arc Atlantique était irrecevable à faire valoir le caractère privilégié de sa créance et donc en consacrant l'admission, à titre chirographaire, d'une créance pourtant admise à titre privilégié lors de la première procédure, au motif inopérant que le créancier n'avait pas répondu, dans un délai de trente jours, à la discussion sur sa créance instaurée par le mandataire judiciaire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 626-27 du code de commerce ;

2 °/ que, dans l'hypothèse où le créancier use de la faculté de déclarer à nouveau sa créance dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, cette déclaration n'est pas soumise à l'ensemble des formalités de vérification et d'admission prévues aux articles L. 622-24 et suivants du Code de commerce ; qu'en considérant que la société Cooperl Arc Atlantique était irrecevable à faire valoir le caractère privilégié de sa créance au motif qu'elle n'avait pas répondu, dans un délai de trente jours, à la discussion sur sa créance instaurée par le mandataire judiciaire, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 622-27 du Code de commerce ;

3 °/ qu'en énonçant que le courrier du 7 mai 2015 adressé par la société Cooperl Arc Atlantique s'analyse comme une nouvelle déclaration de créances alors que par ce courrier, le créancier se bornait à confirmer le solde d'une créance d'ores et déjà admise au plan de sauvegarde, la cour d'appel a méconnu les termes clairs et précis du courrier du 7 mai 2015, violant ainsi l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause. »

Réponse de la Cour

3. Si c'est à tort que la cour d'appel a opposé à la société Cooperl Arc Atlantique son absence de réponse, dans le délai de trente jours prévu par l'article L. 622-27 du Code de commerce, à la contestation par le liquidateur du caractère privilégié de sa créance, dès lors que celle-ci, admise au passif de la procédure de sauvegarde, devait, en l'absence de toute modification, être admise de plein droit au passif de la liquidation judiciaire sous la seule déduction des sommes déjà perçues, cette créance n'étant pas soumise à une nouvelle vérification ni, par conséquent, à la sanction de l'article L. 622-27 précité, l'arrêt n'encourt pas, pour autant, la censure.

4. En effet, si l'admission de la même créance à la procédure de sauvegarde permettait au créancier, en application de l'article L. 626-27 du Code de commerce, de ne pas la déclarer à nouveau à la procédure de liquidation ouverte après résolution d'un plan ainsi que les warrants qui la garantissaient, elle ne le dispensait pas, conformément à l'article L. 342-7, alinéa 3, du Code rural et de la pêche maritime, de renouveler l'inscription de ces derniers après l'expiration du délai de cinq ans fixé par ce texte et jusqu'au paiement ou à la consignation du prix des choses warrantées. L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées, et cet effet ne résulte pas davantage de l'existence d'un plan de sauvegarde ou de la faculté offerte par l'article L. 626-27 précité au créancier, en cas de résolution de celui-ci et d'ouverture consécutive d'une nouvelle procédure collective, de ne pas y déclarer à nouveau ses sûretés, ce texte ne dérogeant nullement à l'obligation de procéder, le cas échéant, à leur renouvellement.

5. Le liquidateur et la société débitrice, dont la discussion ne portait que sur le caractère privilégié de la créance, ayant fait valoir expressément, dans leurs conclusions d'appel, qu'il n'était « pas contesté que les warrants [...] n'avaient pas fait l'objet, avant leur expiration, d'un renouvellement » et qu'il était « constant que, lors de la résolution du plan de sauvegarde et au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, le 2 mars 2015, la coopérative Cooperl avait perdu le bénéfice de sa sûreté », la société Cooperl Arc Atlantique n'a pas, en réplique à ces conclusions, prétendu qu'elle aurait procédé au renouvellement de l'inscription des warrants.

6. En conséquence, le moyen, en ce qu'il tend à contester la proposition d'admission à titre chirographaire du liquidateur, est inopérant.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi (...)

Cass. com., 17 févr. 2021, no 19-20738, FS-PBI

À l'image d'un tableau impressionniste, la Cour de cassation procède par touches successives pour fixer les suites de l'échec d'un plan de continuation matérialisé par un jugement de résolution. Après avoir réservé un sort tout à fait favorable au créancier dont la créance a été admise au passif de la première procédure et qui, malgré la dispense inscrite à l'article L. 626-27 du Code de commerce d'avoir à réitérer cette déclaration dans la procédure subséquente, ne lui interdit pas d'y procéder s'il en va de son intérêt, qu'il s'agisse d'actualiser sa créance¹, sinon d'en réviser le montant², il s'agit désormais d'observer les vicissitudes du régime de l'admission de plein droit de ces créances lorsqu'elles sont grevées de sûretés.

Dans l'arrêt rapporté, une société agricole spécialisée dans l'élevage de porcins a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde au passif de laquelle ont été déclarées plusieurs créances, dont certaines, détenues par deux coopératives, ont été pour partie admises à titre privilégié sur le fondement de deux warrants agricoles établis en 2005 et en 2006 pour une durée de 5 ans. Malencontreusement, le plan de sauvegarde arrêté en 2008 a finalement été résolu en mars 2015 par un jugement du tribunal de grande instance de Rennes qui a également prononcé la liquidation judiciaire. C'est à cette occasion que l'une des coopératives agricoles a indiqué au liquidateur qu'il subsistait un solde sur sa créance initiale et demandé son admission à titre privilégié dans la nouvelle procédure. Faisant valoir que l'inscription des sûretés était arrivée à échéance sans avoir été renouvelée, le liquidateur s'y est opposé. Partant, le juge-commissaire admettait cette créance à titre seulement chirographaire. Ce que contesta le créancier à l'appui des dispositions de l'article L. 626-27, III, du Code de commerce, prétendant qu'il pouvait être déduit de l'admission de plein droit à la seconde procédure des créances déclarées au passif de la première procédure qu'organise ce texte, l'admission des sûretés qui les grèvent.

Cette lecture n'a toutefois pas convaincu les juges du fond qui ont rejeté cette demande au motif que le créancier n'aurait pas répondu, dans le délai de 30 jours prévu par l'article L. 622-27 du Code de commerce, à la contestation par le liquidateur du caractère privilégié de sa créance, le privant ainsi de toute réclamation ultérieure. La Cour de cassation rejette néanmoins ce raisonnement en rappelant que le texte susvisé prévoit l'admission de plein droit de ces créances, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle vérification, sous la seule déduction des sommes déjà perçues. Une telle dispense prévaut en l'absence de toute modification apportée à sa créance par rapport à celle admise au passif de la première procédure³. Toute autre aurait été l'hypothèse consistant à discuter du quantum de cette créance puisqu'il

est désormais acquis que « l'admission ou le rejet d'une créance dans la première procédure n'a pas d'autorité de chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'encontre du même débiteur ». Ceci se justifie en raison de l'absence d'identité des parties « constatée du côté de l'organe de la procédure », alors même que ce sont en pratique « les mêmes personnes qui endossent successivement les deux rôles » de mandataire judiciaire puis de liquidateur judiciaire⁴. Si le créancier avait formé une nouvelle déclaration de créance dans la procédure de liquidation judiciaire, elle aurait alors dû être vérifiée selon les règles ordinaires en se soumettant aux formalités prévues aux articles L. 622-24 et suivant du Code de commerce. Une telle réserve n'a cependant pas vocation à prospérer en l'espèce, dès lors que la créancière se bornait à confirmer le solde d'une créance d'ores et déjà admise au plan résolu. Le créancier n'ayant pas à réitérer sa déclaration de créance, il n'y avait donc pas lieu de la soumettre à une nouvelle vérification. Par conséquent, le créancier n'encourrait pas de sanction pour ne pas y avoir procédé.

Toutefois, malgré cette maladresse ayant conduit au rejet de la demande d'admission de la créance de la coopérative à titre privilégié, l'arrêt déféré n'encourt pas la censure. Car, faute pour cette dernière d'avoir respecté les contraintes du droit des sûretés, elle en a perdu le bénéfice. Si l'article L. 626-27 du Code de commerce dispense le créancier d'avoir à déclarer de nouveau sa créance privilégiée, garantie par des warrants, dans le cadre de la nouvelle procédure de liquidation judiciaire ouverte après résolution du plan, il n'émancipe pas ce dernier d'avoir à renouveler l'inscription de ces sûretés après l'expiration du délai de 5 ans fixé par l'article L. 342-7 du Code rural et de la pêche maritime. À défaut d'y procéder jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation du prix des choses warrantées, l'inscription « sera radiée d'office ». Il ne faut donc pas se méprendre. L'interdiction visée à l'article L. 622-30 du Code de commerce de procéder à une nouvelle inscription de sûretés après le jugement d'ouverture, et qui veille à maintenir le principe de l'égalité des créanciers tout en s'assurant que les biens essentiels à la poursuite de l'activité ne soient pas prématurément distraits du patrimoine du débiteur, a donc un objet limité. Elle ne permet pas de se soustraire aux contraintes du droit des sûretés. Au contraire, malgré l'admission de sa créance de droit au passif de la seconde procédure, le créancier doit les respecter, sous peine d'être disqualifié en créancier chirographaire. En effet, comme prend soin de le préciser la Cour de cassation, l'autorité de la chose jugée attachée à l'admission de cette créance à titre privilégié « n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées », et cet effet ne résulte pas davantage de l'existence d'un plan de sauvegarde ou de la faculté offerte au créancier, par l'article L. 626-27 précité, de ne pas avoir à déclarer à nouveau ses sûretés en cas de résolution du plan et d'ouverture consécutive d'une nouvelle procédure collective.

Ce texte, qui vise à délier le créancier des exigences relatives à la procédure de vérification des créances de la seconde procédure, ne l'émancipe pas pour autant du respect des obligations qu'impose le droit des sûretés. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de retenir cette solution à l'endroit du renouvellement d'une inscription d'une hypothèque⁵. Nonobstant l'admission de droit de sa créance à la procédure subséquente, le créancier aurait ainsi dû veiller à renouveler ses sûretés pour conserver son droit à titre privilégié. Le moyen du pourvoi contestant la proposition du liquidateur d'admettre à titre chirographaire le solde de la créance litigieuse mérite donc d'être rejeté.

Notes de bas de page

1 –

Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-15390 : D. 2017, p. 975 ; RTD com. 2017, p. 688, obs. A. Martin-Serf ; Gaz. Pal. 27 juin 2017, n° 297x0, p. 58, obs. P.-M. Le Corre ; JCP E 2017, 1460, obs. P. Pétel.

2 –

Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-31060 : RTD com. 2019, p. 499, obs. H. Poujade ; LEDEN mars 2019, n° 112j1, p. 4, obs. E. Mouial-Bassilana.

3 –

En ce sens, v. Dalloz actualité, 10 mars 2021, obs. B. Ferrari.

4 –

Cass. ass. plén., 10 avr. 2009, n° 08-10154 : D. 2019, p. 1138 ; RTD com. 2010, p. 423, obs. A. Martin-Serf.

5 –

V. not. Cass. 3e civ., 20 nov. 2002, n° 99-11485 : Bull. civ. III, n° 233 – Cass. 3e civ., 28 janv. 2015, n° 13-24040 : Bull. civ. III, n° 14.